



DELIBERATION N°38/2020

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, le Code de l'éducation,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération des services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu, le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifiant le Code de l'éducation,

Vu, l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par arrêté du 9 juin 2020,

Vu le rapport de présentation,

Vu, l'avis du conseil des formations,

Considérant la stratégie internationale de l'EHESP telle que déclinée dans le projet stratégique d'établissement 2019-2023 et sa volonté de maintenir une politique de coopération et de rayonnement à l'international,

Considérant que par délibération n°05/2020 du 12 mars 2020, le Conseil d'administration a approuvé, pour l'année universitaire 2020/2021, les critères d'exonération pour les étudiants non communautaires intégrant un master de l'EHESP,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la politique engagée par l'établissement, y compris en ce qui concerne la situation particulière du MPH,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide

ARTICLE 1 : Les étudiants non communautaires du Master of Public Health (MPH) s'acquitteront des frais de formation particuliers fixés par ailleurs.

ARTICLE 2 : Les étudiants non communautaires des autres masters s'acquitteront, pour le second cycle, des droits différenciés.

ARTICLE 3 : Des exonérations partielles peuvent être accordées aux étudiants non communautaires, qui régleront alors les droits d'inscription applicables aux étudiants communautaires.

ARTICLE 4 : Sont exonérés des droits différenciés les étudiants qui répondent aux critères généraux suivants :

- Les étudiants répondant à l'une des hypothèses visées par les articles R-719-49, R-719-49-1 et R-719-50 du Code de l'éducation,
- Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français ou d'une bourse sur critères sociaux,
- Les étudiants bénéficiant d'une exonération attribuée par l'ambassade de leur pays d'origine,
- Les étudiants venant étudier en France dans le cadre d'un accord de coopération internationale ou d'un programme d'échange international prévoyant une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription.

ARTICLE 5 : Sont également exonérés des droits différenciés, jusqu'à 10 % du total des étudiants qui s'inscrivent dans les formations de l'établissement, ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les étudiants extracommunautaires déjà inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pendant l'année universitaire 2019/2020 et exonérés des droits différenciés en 2019/2020,
- Au titre de la politique de coopération internationale de contribution au développement des ressources humaines en santé et de la politique d'internationalisation des formations francophones de l'EHESP, les étudiants :
 - Ressortissants d'un Etat à faible revenu d'après le classement des pays selon le revenu national brut par habitant de la Banque Mondiale,
 - Ressortissants d'un Etat de la liste des pays prioritaires de l'aide française au développement,

- Dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française en application de l'article D. 612-15 du Code de l'éducation et ressortissants d'un Etat à revenu faible-intermédiaire (Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Congo, République démocratique de Corée, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, République arabe Syrienne, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, République du Yémen, Zimbabwe),
 - Bénéficiaires d'une bourse de l'Open Society Foundation dans le cadre d'une convention avec l'EHESP,
- Au titre de la situation individuelle des étudiants, indépendamment de la nationalité, en prenant en compte des critères sociaux et des critères d'excellence.

Rennes, le 17 décembre 2020

Monsieur Jean Debeaupuis,

Président du Conseil
d'Administration de l'EHESP